

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N°757-74-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #757-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE DÉFINIR L'USAGE DE RÉSIDENCE DE TOURISME, REMPLACER L'USAGE D'HABITATION LOCATIVE COMMERCIALE PAR CELLE-CI ET AUGMENTER LES AMENDES POUR DES INFRACTIONS RELATIVES AUX USAGES

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont désire définir l'usage de résidence de tourisme, remplacer l'usage d'habitation locative commerciale par celle-ci et augmenter les amendes pour des infraction relatives aux usages;

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de la section 1.2 du règlement de zonage 757-07 est modifié par l'ajout de « ou permet que l'on contrevienne » après les mots « Quiconque contrevient »,

ARTICLE 2

La section 1.2 du règlement de zonage 757-07 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant, à la suite du dernier alinéa de la section :

« Malgré le deuxième alinéa de la présente section, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à la sous-section 2.13.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende fixe de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. D'une amende fixe de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende fixe de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. »

ARTICLE 3

La section 1.5 « Définitions » de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la définition de « ÉTABLISSEMENT », de la définition suivante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME » Usage commercial offrant à des touristes de l'hébergement en location, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 3 mois, en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 4

La section 1.5 « Définitions » de ce règlement est modifiée par la suppression de la définition de « HABITATION LOCATIVE COMMERCIALE », après la définition de « HABITATION » :

ARTICLE 5

La section 1.5 « Définitions » de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la définition de « TÊTE DE PIPE », de la définition suivante :

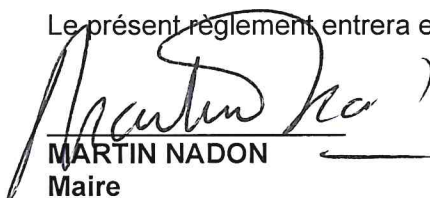
« TOURISTE » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré;

ARTICLE 6

L'article 2.3.3.4 du règlement de zonage 757-07 est modifié par le remplacement de « habitation locative commerciale » par « résidence de tourisme. » à la suite du deuxième alinéa.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MARTIN NADON
Maire


Caroline Aubertin
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 5 juin 2023

Dépôt du règlement : 5 juin 2023

Adoption du Premier projet de règlement : 5 juin 2023

Consultation publique : 29 juin 2023

Adoption du Second projet de règlement : 4 juillet 2023

Avis public de participation à un référendum : 12 juillet 2023

Adoption du règlement : 7 août 2023

Envoi à la MRC : 9 août 2023

Date d'EV (date de réception du certificat de conformité): 13 septembre 2023

Avis de promulgation : 18 septembre 2023